

République FrançaiseDépartement de la Charente

Séance du Jeudi 30 juillet 2020

Délibération n°20200730_23

Nombre de conseillers communautaires:

En exercice : 70

Présents : 60

Pouvoirs : 6

Suppléants : 1

= **VOTANTS : 67**

- dont « pour » : 67

- dont « contre » : 0

- dont « abstention » : 0

Objet : BUDGET : modalités de répartition du FPIC 2020

Le jeudi 30 juillet 2020, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Charente, convoqué le 21 juillet 2020, s'est réuni sous la présidence de Christian CROIZARD à la Salle Socioculturelle d'ANAIS.

Présents : COMBAUD Renaud – FOURÉ Brigitte – GEOFFRION Olivier - COMBAUD Alain – GIRAUD-BERNARD Eric – CHAMPALOUX Didier – LIOT Gérard – BOIZUMAUULT Sylvie – LIZOT Jackie – PERCHE Marie-Annick AGUESSEAU Norbert – BORNE Bernard – MAINGUET Martine – BLANCHON Alain – GUYON Jean-Guy BOIREAUD Philippe – COYAUD Pierrick – FLAUD Yves – KAUD Pascal – CECCHIN Catherine – PERRON Michelle TEXIER Didier – CRINE Jean-Jacques – GAGNAIRE Marie-Claire – CHAUSSEPIED Pierre – DUGOIS Dominique LAMAZIERE Véronique – PAPILLAUD Sonia – CROIZARD Christian – THURU Marie-Danièle – HENTRY Jimmy CHABAUTY James – ROULAUD Jean-Jacques - PINEAU Francine – BEAU Jean-Yves – LAVERGNE Didier BERTRAND Didier - JEUNE Karine – GIROUX-MALLOT Françoise – BORDES Jean-Jacques – VIGNET Aurélie CLAVAUD Gérard – TEILLET Anne - BONNET Franck – CHARRIAUD Sébastien – FAURE Sigrid – DANEDE Laurent VERGNAUD David – BOUCHET Eric – LACROIX Aurélie – SOURY Christine - DE LUSTRAC Jean-Marc - ROUMAGNE Magalie - BRAUNBARTH Jean-Philippe – CHAVOUET DOS-SANTOS Manuella – MAGNANT Jocelyne SEVRIT Raymond – GOYAUD Philippe – MAGNANT Jacques – JÉROME Géraldine.

Absents excusés :

MUGNIER Pierre-Hermann représenté par sa suppléante SAGNE Annie

CAILLAUD Nadia pouvoir à GUYON Jean-Guy
 DURAND Jean-Louis pouvoir à BONNET Franck
 LEMAIRE Marie-Claude pouvoir à THURU Marie-Danièle
 ETIENNE Murielle pouvoir à LACROIX Aurélie
 CAMY Bruno pouvoir à ROUMAGNE Magalie
 LASBUGUES Elisabeth pouvoir à DE LUSTRAC Jean-Marc.

POTEL Maryse.

Absents non excusés : BOURABIER Jacques - MAHÉ JacquesSecrétaire de séance : Renaud COMBAUD.

Objet : BUDGET : modalités de répartition du FPIC 2020

Vu l'article 144 de la loi n°2011-1977 du 28 septembre 2011 de finances pour 2012 instituant le mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal et créant le Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC),

Vu les articles L2336-3 et suivants du CGCT précisant les modalités de calcul et de répartition du FPIC,

Monsieur le Vice-Président en charge des finances rappelle que le Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) a été mis en place en 2012. Le FPIC est un mécanisme de péréquation horizontale qui consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

L'ensemble intercommunal composé de la communauté de communes Cœur de Charente et des 51 communes-membres est « bénéficiaire » de ce fonds. Il s'élève pour l'année 2020 à hauteur de 650 466 € (pour information, au titre de 2019, l'EPCI et ses communes étaient « bénéficiaires » pour un montant total de 637 349 €).

Selon les données 2020, fournies par le Ministère au titre de la répartition de droit commun, la répartition pour notre territoire selon les règles de droit commun est la suivante :

- ✓ communauté de communes Cœur de Charente : 230 206 € (contre 234 687 € en 2019),
- ✓ 51 communes : 420 260 € (contre 402 662 € en 2019).

Monsieur le Vice-Président rappelle que dans le cadre du contexte d'urgence économique auquel font face les entreprises, il a été décidé de créer un « fonds d'aide exceptionnel » au profit des entreprises impactées par la crise sanitaire.

Afin de constituer ce « fonds d'aide exceptionnel » à hauteur de 200 000 €, le Président par décision n°20200518_02 a acté, à l'issue d'une phase de concertation avec les 51 maires et le bureau communautaire, les modalités de constitution du fonds précité.

Le fonds d'aide exceptionnel sera financé à part égale par la communauté de communes et les 51 communes membres.

Lors du bureau communautaire du 24 avril dernier, il a été décidé de proposer au vote du conseil communautaire les modalités de répartition suivantes.

A cet effet, Monsieur le Vice-Président, suite à l'accord unanime des 51 maires, propose que la part à la charge des communes soit prélevée sur le reversement du FPIC 2020, selon les modalités suivantes :

- ✓ Les communes de moins de 1000 habitants se verront déduire du montant de leur reversement de droit commun la somme de 4 €/habitant qui permettra à la communauté de communes de financer une partie du fonds d'aide exceptionnel aux entreprises impactées par la crise sanitaire.
- ✓ Les communes de plus de 1000 habitants se verront déduire du montant de leur reversement de droit commun la somme de 5 €/habitant qui permettra à la communauté de communes de financer une partie du fonds d'aide exceptionnel aux entreprises impactées par la crise sanitaire.
- ✓ Les communes qui ne se voient pas reverser de FPIC s'engagent, par convention à verser une participation à hauteur de 4 €/habitant (commune de moins de 1000 habitants) ou de 5€/habitant (commune de plus de 1000 habitants).

Conformément à l'article L2336-312 du CGCT, l'organe délibérant de la communauté de communes peut décider d'une répartition « dérogatoire libre » du FPIC, sous réserve de statuer à l'unanimité.

Après en avoir délibéré, l'assemblée plénière, à l'unanimité décide :

- **DE VALIDER** la proposition précitée, prévoyant une répartition « dérogatoire libre » du FPIC 2020, afin de financer le fonds d'aides exceptionnel au profit des entreprises impactées par la crise sanitaire,
- **D'AUTORISER** le Président en réaliser tout acte en découlant.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Président,
Christian CROIZARD

